

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et portant prescription spécifique à déclaration concernant les travaux de restauration de la continuité écologique prévus par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing (EPAGE Loing) sur l'ouvrage de la Retournée (cours d'eau du Loing) situé sur les communes de Fontenay sur Loing et Nargis**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L214-17, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret

**VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

**VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** la demande présentée par l'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès-45200 MONTARGIS, représenté par M. Benoît DIGEON, président de l'EPAGE du Loing, enregistrée sous le n° 45-2021-00082 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration d'Intérêt Général soumise à déclaration en date du 7 mai 2021 ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing relatif à la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage de la Retournée ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 7 juin 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce et milieux associés en date du 7 mai 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce en date du 11 juin 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2021 prescrivant une enquête publique entre le 5 juillet 2021 et le 2 août 2021 ;

**VU** les demandes d'avis du 16 juin 2021 adressées aux conseils municipaux des communes de Fontenay-sur-Loing et Nargis dans le cadre de l'enquête publique ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Fontenay-sur-Loing en date du 28 juin 2021 ;

**VU** l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Nargis en date du 9 juillet 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2021 ;

**VU** le courriel envoyé le 28 septembre 2021 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse de l'EPAGE reçue le 12 octobre et les remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral

**CONSIDÉRANT** que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration environnementale au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 et ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000;

**CONSIDÉRANT** que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus s'inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le Loing de sa source à la confluence avec la Seine est classé en liste 2 et en liste 1 et qu'une obligation de restaurer la continuité écologique s'applique donc sur ces cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau constituent un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sous réserve ;

**CONSIDÉRANT** que ces réserves portent sur la nécessité d'informer les riverains et les conseils municipaux et sur la remise en état du site,

**CONSIDÉRANT** que les réserves émises par le commissaire enquêteur peuvent être levées par des prescriptions spécifiques intégrées dans le présent arrêté (article 5) ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi des opérations réalisées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications portées au projet d'arrêté préfectoral pour prendre en compte les remarques formulées de l'EPAGE, qui concernent l'actualisation de la clef de financement et la correction d'une discordance technique sur la profondeur d'enfoncement des palplanches, ne sont pas de nature à modifier les impacts du projet sur l'environnement ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

# TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>: OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) – 25 rue Jean Jaurès – 45200 MONTARGIS représenté par son président Benoît DIGEON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de la Retournée situé sur la commune de Fontenay sur Loing et Nargis.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Arasement partiel d'ouvrage en lit mineur Rampe enrochée avec seuils à échancrure alternée	Déclaration	Sans objet

Les travaux sont également déclarés d'intérêt général titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG)

## ARTICLE 2: NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL RÉALISÉS

« Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » faisant l'objet du présent arrêté sont les suivants :

Commune	Section	Parcelles concernées	Type de travaux
FONTENAY SUR LOING	AD	225, 226, 304, 305 et 533	Rampe enrochée en substitution de l'ouvrage appartenant à l'EPAGE dénommé La Retournée (ROE46893)

Un plan de localisation est disponible en annexe 1.

## ARTICLE 3 : Financement

L'EPAGE assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qu'il souhaite réaliser.

Le montant total du programme de travaux est estimé à 500 000 € HT

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux sur le département du Loiret est le suivant :

- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie : Subvention à hauteur de 75% du montant global T.T.C.
- Le Conseil Départemental du Loiret : subvention à hauteur de 5 % du montant global T.T.C
- Voies Navigables de France (VNF) en tant que propriétaire privé de l'ouvrage restant situé à Nargis : 10 % du montant global T.T.C
- Le Maître d'Ouvrage (EPAGE) : Prise en charge du montant de la part restant à financer, après application des subventions, et participation financière des propriétaires de la seconde partie de l'ouvrage estimée à 10 % du montant total T.T.C

#### ARTICLE 4 : Caractéristiques des travaux

Les « travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » ici concernés sont les suivants :

- Abattage préalable

Un abattage sélectif des arbres et des travaux de débroussaillage sur la berge en rive droite du Loing et de l'ouvrage seront réalisés.

- Effacement de l'ouvrage de la Retournée situé en rive droite du Loing

Les ouvrages mobiles seront entièrement démantelés et démolis.

Les matériaux métalliques de l'ouvrage seront évacués hors du site vers une filière spécialisée.

Les bajoyers bétons de l'ouvrage seront conservés pour ne pas déstabiliser les berges.

La pile centrale sera démolie.

Le radier amont du clapet sera arasé.

L'éventuel rideau de palplanche sera découpé

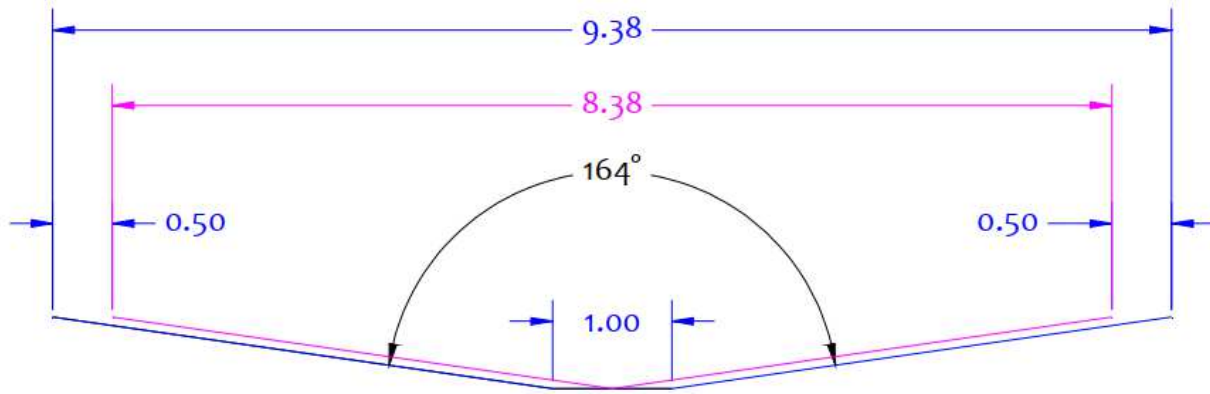
Les rideaux de palplanches de l'îlot et situés en rive droite de l'ouvrage seront maintenus en l'état.

- Création du bras de contournement

Il sera implanté en lieu et place de l'ouvrage appartenant à l'Epague qui est effacé.

Caractéristiques techniques	Rampe
Longueur de la rampe	90 mètres
Nombre de seuils	9
Nombre de bassins	8
Chute (pour le niveau d'eau module aval)	1,25 mètres
Chute entre chaque bassin	14 cm
Pelle	25 cm
Hauteur d'eau dans le bassin	63 cm

Les seuils auront la dimension suivante :



**Profil triangulaire en rose et profil avec base de 1 m en bleu**

- Entrée de la rampe

Aménagement d'un seuil qui constituera l'entrée hydraulique de la rampe. Ce seuil aura un profil en travers rectangulaire et sera constitué d'un rideau de palplanches de 8mètres battu en travers du lit. L'échancrure du seuil aura une largeur de 12 mètres et une hauteur de 50 cm.

- Rampe enrochée

Les seuils seront édifiés à l'aide de béton préfabriqués. Des enrochements seront positionnés en amont et en aval pour avoir un profil triangulaire. Le reste de la passe sera entièrement enroché.

Une couche de matériaux de grave compactée (0-15) sera installée sous les enrochements.

Le bras de contournement sera enroché sur une épaisseur de 80 cm (calibre 100-400).

Le fond enroché sera colmaté avec de la grave plus fine et du sable.

La répartition des matériaux sera la suivante :

- 10-50 mm : 1/4
- 50-100 mm : 1/4
- 100-400 mm : 1/2

Les plans et caractéristiques techniques (cote NGF) des différents seuils et bassins sont présentés en annexe 2 du dossier.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 5: Gestion du chantier

#### 1. Avant le démarrage du chantier

Le pétitionnaire devra organiser une réunion avec les conseils municipaux des communes de Nargis et Fontenay sur Loing **avant démarrage du chantier** pour expliquer le projet d'aménagement et aborder le sujet de l'impact des nouveaux aménagements sur les crues du Loing.

Un compte rendu de cette réunion sera transmis au service police de l'eau de la DDT.

Une information préalable auprès du public devra être réalisée et notamment vis-à-vis de l'accès des riverains à la gare SNCF. Le pétitionnaire devra transmettre au service police de l'eau de la DDT une preuve de l'accomplissement de cette information préalable

**Le pétitionnaire ne pourra pas commencer les travaux tant que ces deux prescriptions n'auront pas été réalisées.**

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Seuls les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une note technique devra être transmise au moins deux semaines avant le démarrage des travaux aux services de police de l'eau de la DDT et de l'OFB et devra comporter les éléments suivants :

- éléments techniques concernant l'isolement de la zone de chantier : l'implantation des batardeaux doit être localisée sur un plan ;
- précautions prises en cas d'orage conséquent ;
- système de filtration des particules envisagé ;
- plan de circulation des engins à fournir accompagné d'un descriptif des installations de chantier, des zones de dépôts...

#### 2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 12 du présent arrêté concernant les pollutions. En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.
- Les batardeaux devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (vigicrues et météo france)
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abatage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.
- Un suivi de la température de l'eau, de l'oxygène dissous et du taux d'ammonium sera réalisé régulièrement et consigné dans un registre qui sera mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau.

### 3. En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux).

L'entretien de la rampe sera assuré par l'EPAGE du Bassin du Loing. Cet entretien devra être réalisé à minima de façon hebdomadaire, voire quotidienne.

#### ARTICLE 6: Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

Un protocole de suivi hydraulique de l'efficacité des aménagements du site devra être proposé au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB avant réalisation des travaux pour validation.

Ce protocole devra inclure un relevé de la ligne d'eau, des tirants d'eau et de la forme des jets, à minima aux débits de références : QMNA5, débit médian, DC 70 % ou module, DC 90 % ou double module. Ces relevés doivent intégrer une plus grande précision au droit du seuil 9 (entrée piscicole de la rampe).

Le suivi comportera également les éléments suivants, comme indiqué dans le dossier présenté :

Mesure	N+3	N+6
Indices hydrobiologiques	2 IPR, 2 IBD, 2 I2M2, en amont et aval	2 IPR, 2 IBD, 2 I2M2, en amont et aval
Qualité de l'eau	2 analyses physico-chimiques (amont et aval)	2 analyses physico-chimiques (amont et aval)
Habitats	Cartographie des habitats sur 300 ml au total (amont et aval): granulométrie dominante, faciès d'écoulement	Cartographie des habitats sur 300 ml au total (amont et aval): granulométrie dominante, faciès d'écoulement
Observations	Suivi photographique	Suivi photographique



Le résultat de ces suivis devra être transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB dès finalisation, notamment le suivi hydraulique de l'efficacité des aménagements.

#### ARTICLE 7 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

## TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8: Caractère de la déclaration d'intérêt général

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **trois années** à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

#### ARTICLE 9: Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications ;

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### ARTICLE 10 : Période d'intervention

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu en période d'étiage, de **début septembre à fin novembre** et ne pourront pas se prolonger au-delà.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

#### ARTICLE 11 : Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

#### ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

##### 1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

## 2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### ARTICLE 13 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L214-3-1 pour les activités soumises à déclaration.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### ARTICLE 14 : Contrôle - Sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants. ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

### ARTICLE 15 : Abrogation – Suspension – Interdiction

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

### ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## TITRE IV. MESURES ENVIRONNEMENTALES

### ARTICLE 18 : Mesures d'évitement

ME1					Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)					
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A		E3. 1a			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
<p><b>Descriptif :</b> Prévention et retrait des embâcles en travers du cours d'eau pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.</p> <p>Installation de modules et d'une cuve étanche de vidange. Installation d'une plateforme étanche de stockage en géomembrane.</p> <p>Collecte des eaux polluées par les engins et installations de chantier par réseau étanche de fosses/collecteurs vers des bassins de retenue où elles seront décantées, déshuilées et rejetées dans le milieu. Aucun rejet direct dans le milieu n'est autorisé.</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Afin de ne pas produire d'embâcle, les déchets végétaux issus des débroussaillages et abattages seront débités et évacués progressivement. Tout embâcle sera retiré.</p> <p>Tous les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés dans des espaces étanchéifiés.</p> <p>L'entretien des engins se fera sur la plateforme étanche de stockage uniquement.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b> Observation quotidienne de la rivière en phase travaux. Enlèvement des embâcles autant que de besoin en phase d'exploitation par le propriétaire,</p>										

ME2					Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables					
Type de mesure				Référence dossier	Type			Phasage		
E	R	C	A		E2.1.a et E2.2a			Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale										
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit				
<p><b>Descriptif :</b> Établissement d'un inventaire faunistique et floristique et d'un balisage de préservation des espèces patrimoniales et remarquables, suivant les recommandations et les protocoles établis par l'écologue.</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Les modalités d'établissement de ce balisage et les consignes d'opération associées seront communiqués par l'écologue aux services en charge de la police de l'eau (DDT et OFB).</p> <p>Les arbres remarquables seront identifiés par l'écologue puis marqués et protégés de manière à éviter toute cassure et blessure.</p> <p>Les habitats des espèces protégées et patrimoniales seront recensés et identifiés et devront être préservés. Une signalisation adéquate sera mise en place afin d'indiquer et éviter ces zones. La période d'intervention devra se situer en dehors de toute période de reproduction/nidification de la faune terrestre et piscicole identifiée par les inventaires de l'écologue et recensées dans les inventaires piscicoles de la FDPPMA.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b> Contrôle régulier des balisages, clôtures et garde-corps et remplacement immédiat si nécessaire en cas de dégradation.</p>										

ARTICLE 19 : Mesures de réduction

MR1									
Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier									
Limitation / adaptation des installations de chantiers									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A			R1.1a et R1.1b			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p><b>Descriptif :</b> Afin de prévenir tout accident, les engins seront garés en dehors des zones de travaux et des zones inondables en période d'inactivité.</p> <p>La définition des zones de circulations, d'accès des engins et le balisage du site nécessaire sera réalisé avant le début des travaux. La vitesse de circulation des engins sera adaptée. Des kits anti-pollution seront à disposition et les huiles utilisées pour les engins seront biodégradables.</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Respect du plan de circulation défini par le maître d'œuvre et des horaires journaliers.</p> <p>Interdiction d'accès du site au public pendant tout la durée des travaux.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b> Contrôle régulier des balisages, clôtures et garde-corps et remplacement immédiat si nécessaire en cas de dégradation.</p>									

MR2									
Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : pêche de sauvegarde									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A			R2.1l et R2.1n			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p><b>Descriptif :</b></p> <p>Organisation d'une pêche de sauvegarde sur le site.</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> L'OFB et la DDT seront informés préalablement à la réalisation de la pêche.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b> Relevé des espèces recueillies (nature et quantité) et indication du lieu de relâche.</p>									

MR3									
Dispositif préventif de lutte contre une pollution									
Type de mesure				Référence dossier		Type			Phasage
E	R	C	A			R.2.1d			Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale									
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit			
<p><b>Descriptif :</b> Mise en place de barrages filtrants en géotextile à l'aval immédiat des zones de chantier.</p> <p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> Surveillance régulière et accrue en période pluvieuse.</p> <p><b>Modalités de suivi :</b> Remplacement des barrages si nécessaire.</p>									

MR4		Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	P176	R2.1g	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
<p><b>Descriptif :</b> Lorsque le débroussaillage et l'abattage d'individus ne peuvent être évités, l'écologue définit un mode opératoire de moindre impact sur les milieux en limitant au maximum ces opérations. La circulation des engins dans le lit mineur est réduite au maximum et devra faire l'objet d'une notification auprès des services de la DDT.</p>						
<p><b>Conditions de mise en œuvre :</b> L'ensemble des sujets concernés par l'abattage devront être marqués avant le démarrage des travaux et validés par l'écologue. Les périodes d'intervention mentionnées à l'article 9 devront être respectées.</p>						

#### ARTICLE 20 : MESURES DE COMPENSATION

Considérant les impacts positifs des travaux sur les milieux et l'absence d'impact substantiel à long terme sur les milieux existants, aucune mesure de compensation n'est à prévoir.

## TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 21 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Fontenay-sur-Loing et Nargis
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée aux autres autorités locales consultées.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

### ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de Fontenay-sur-Loing et Nargis

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

Voies Navigables de France – Antenne de Montargis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Orléans, le 20 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

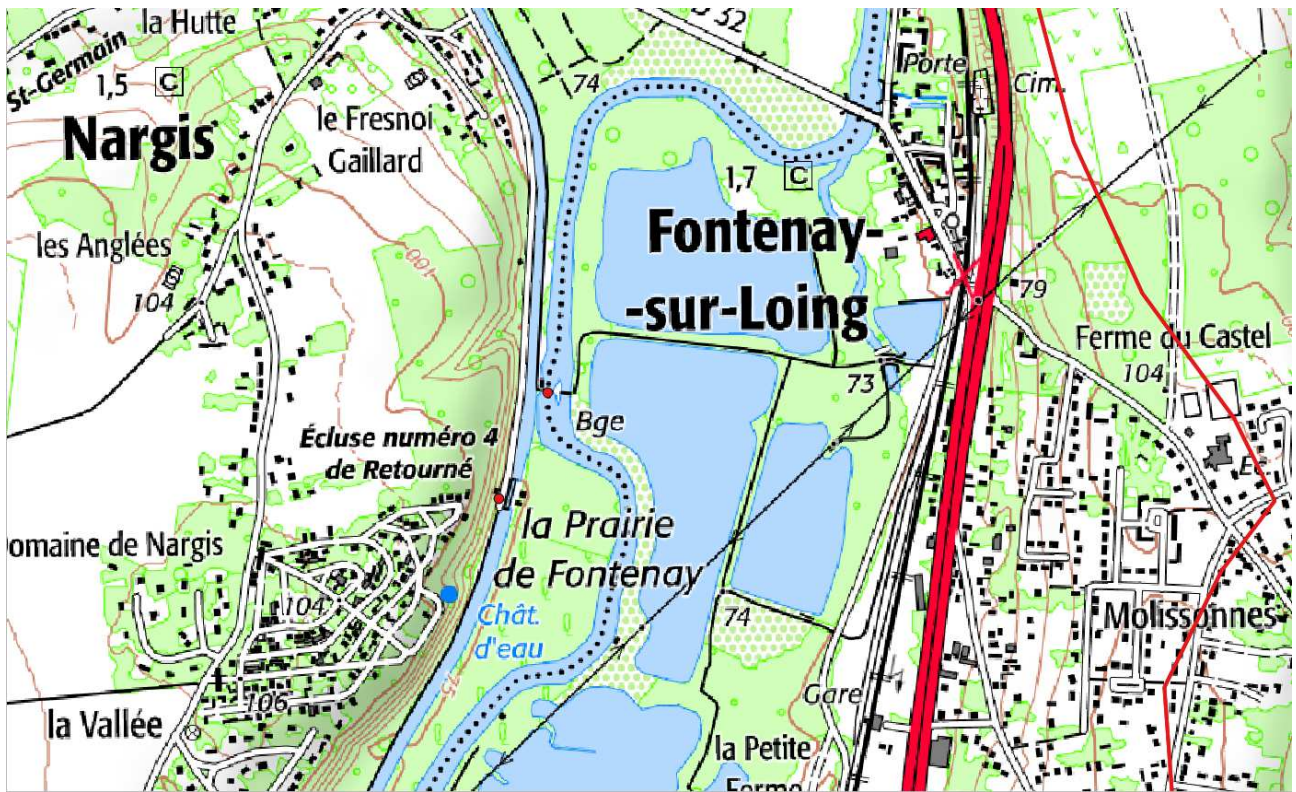
- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

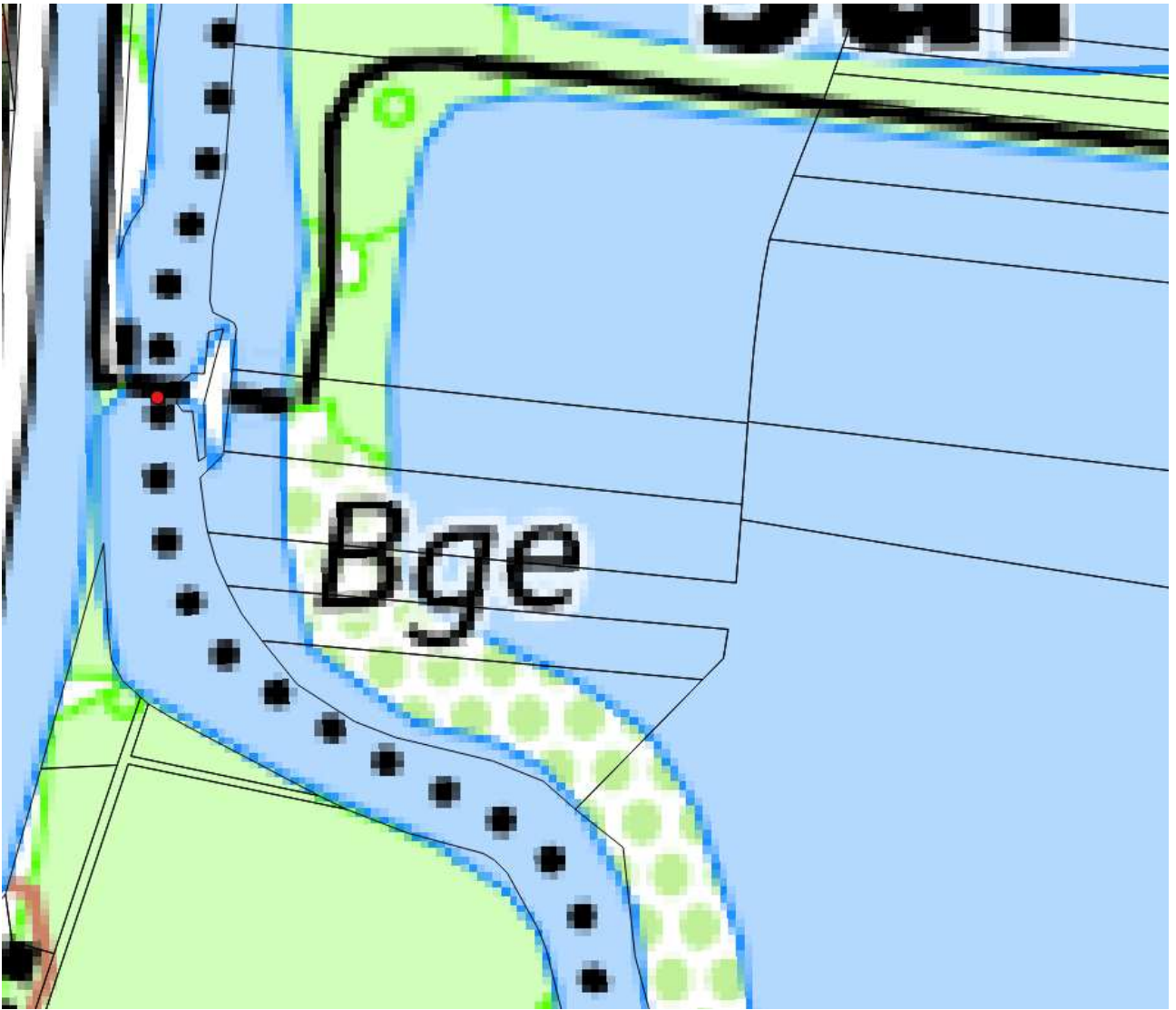
par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie

par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Annexe 1:** Plan de localisation des travaux

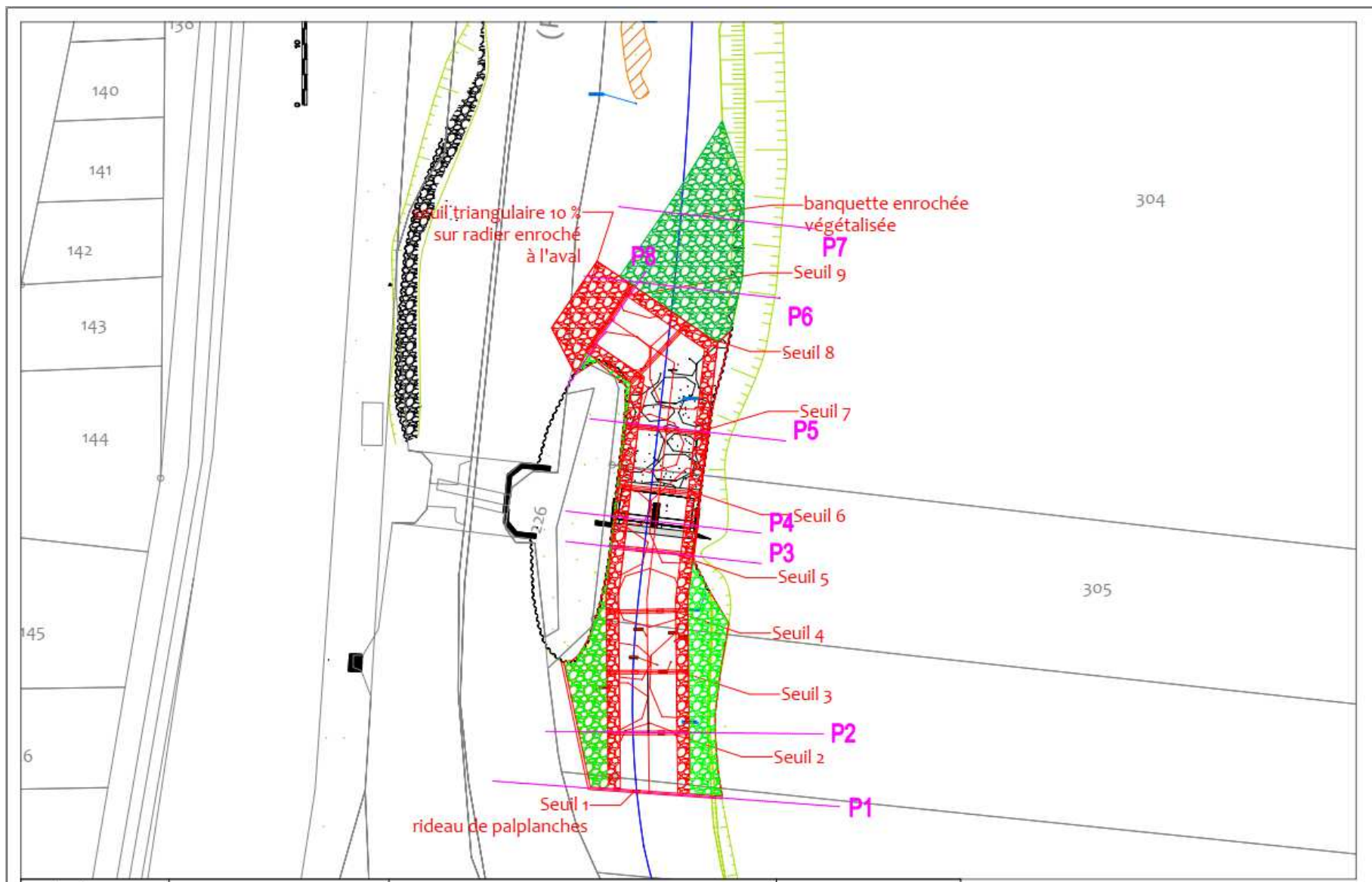




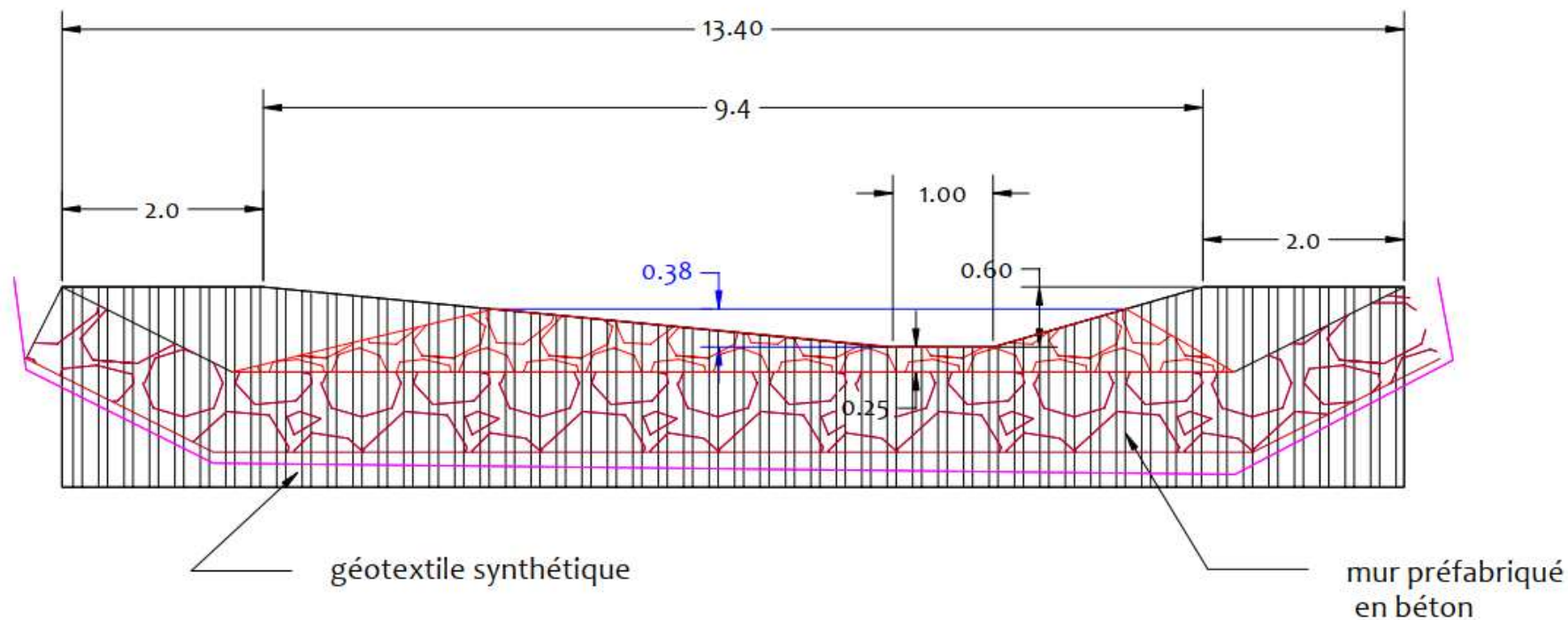
**Annexe 2** : Plans et caractéristiques techniques de la rampe

Seuils successifs en enrochements - passe triangulaire centrale à 164° avec plat de 1 m en base													
H1	0.380												
DH	0.190	*											
DH	0.152	**											
chute DH fixée	0.14												
chute	1.250												
linéaire	80.00												
nombre de seuil	9	8.93		nombre de bassin :	8								
NE amont (m NGF)	73.90												
	NE (m NGF)	cote arase seuil (m NGF)	charge H1 sur seuil	pelle m	fond bassin (m NGF)	Tmoy dans bassin	chute (m)	Débit m3/s	largeur des bassins (m)	longueur des bassins (m)	Surface du bassin (m²)	puissance dissipée W/m3	Alternance / côté seuil
seuil 1	73.90			0.25				1.403	10.0	10.0	100	31	RG
bassin 1	73.76	73.52	0.38		73.13	0.63	0.14						RD
seuil 2	73.76												
bassin 2	73.62	73.38	0.38		72.99	0.63	0.14						RD
seuil 3	73.62												
bassin 3	73.48	73.24	0.38		72.85	0.63	0.14						RD
seuil 4	73.48												
bassin 4	73.34	73.10	0.38		72.71	0.63	0.14						RD
seuil 5	73.34												
bassin 5	73.20	72.96	0.38		72.57	0.63	0.14						RD
seuil 6	73.20												
bassin 6	73.06	72.82	0.38		72.43	0.63	0.14						RD
seuil 7	73.06												
bassin 7	72.92	72.68	0.38		72.29	0.63	0.14						RD
seuil 8	72.92												
bassin 8	72.78	72.54	0.38		72.15	0.63	0.14						RD
seuil 9	72.78												
NE aval MODULE	72.65												0.13

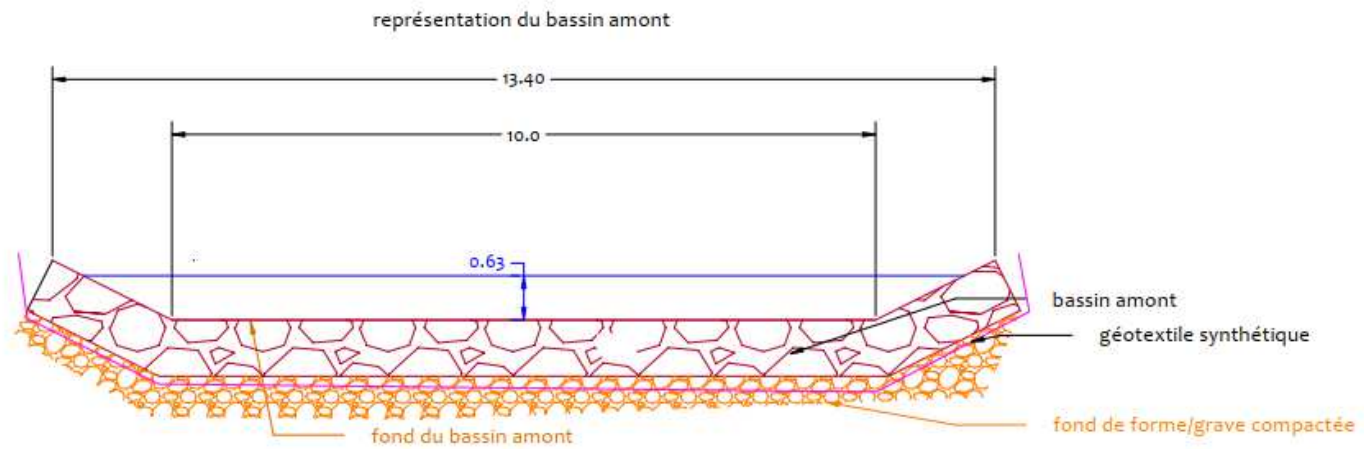
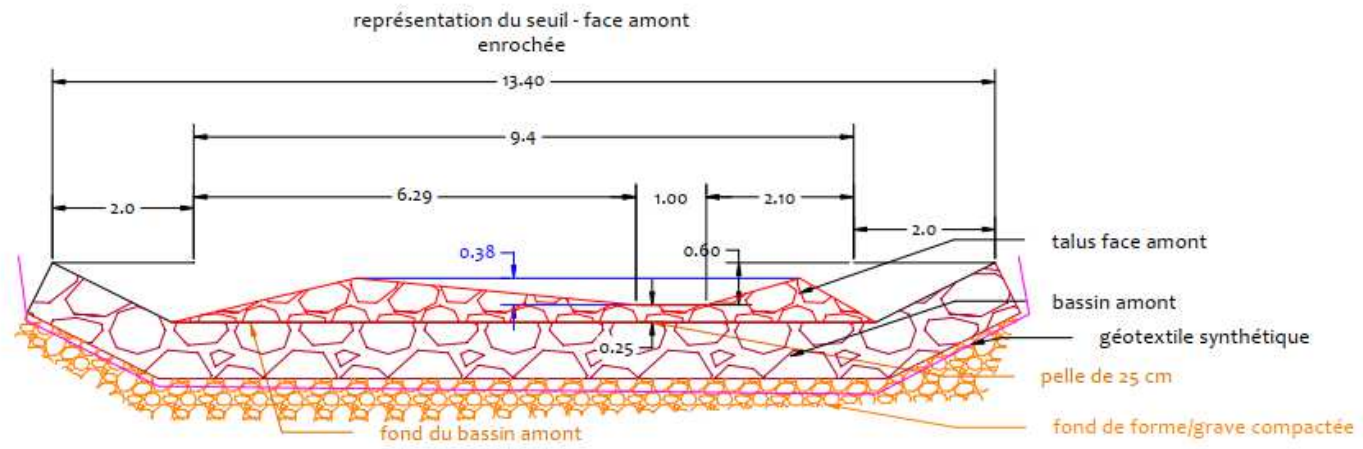
Bassin	Surface (m²)	Cote de fond (m)	Cote de l'eau (m)	Puissance dissipée (W/m³)	Profondeur moyenne (m)	Débit (m³/s)
<b>Amont</b>			73.900			1.403
<b>1</b>	100.000	73.130	73.760	30.587	0.630	1.403
<b>2</b>	100.000	72.990	73.620	30.587	0.630	1.403
<b>3</b>	100.000	72.850	73.480	30.587	0.630	1.403
<b>4</b>	100.000	72.710	73.340	30.587	0.630	1.403
<b>5</b>	100.000	72.570	73.200	30.587	0.630	1.403
<b>6</b>	100.000	72.430	73.060	30.587	0.630	1.403
<b>7</b>	100.000	72.290	72.920	30.587	0.630	1.403
<b>8</b>	100.000	72.150	72.780	30.587	0.630	1.403
<b>Aval</b>			72.650			1.403

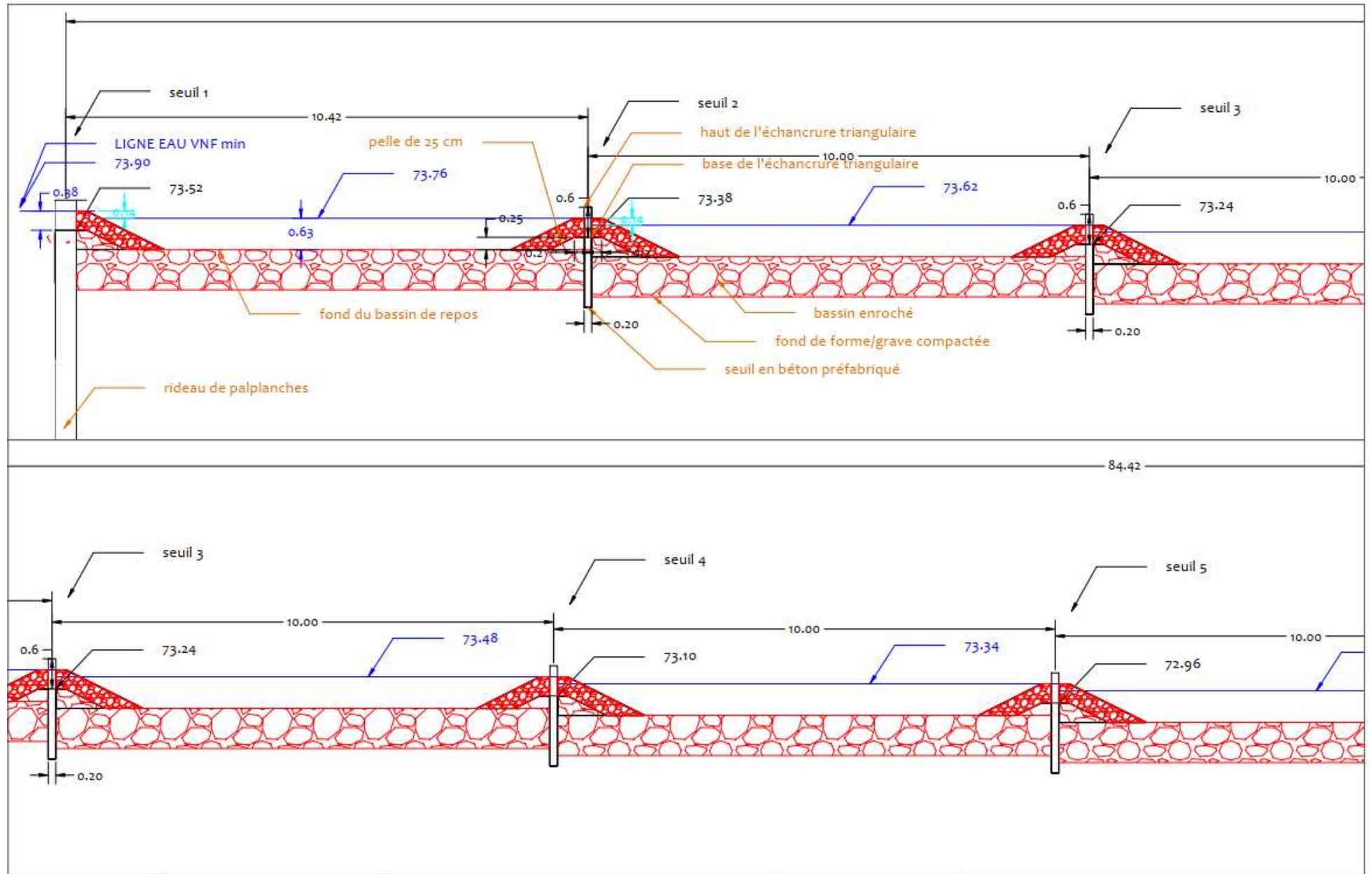


représentation du seuil

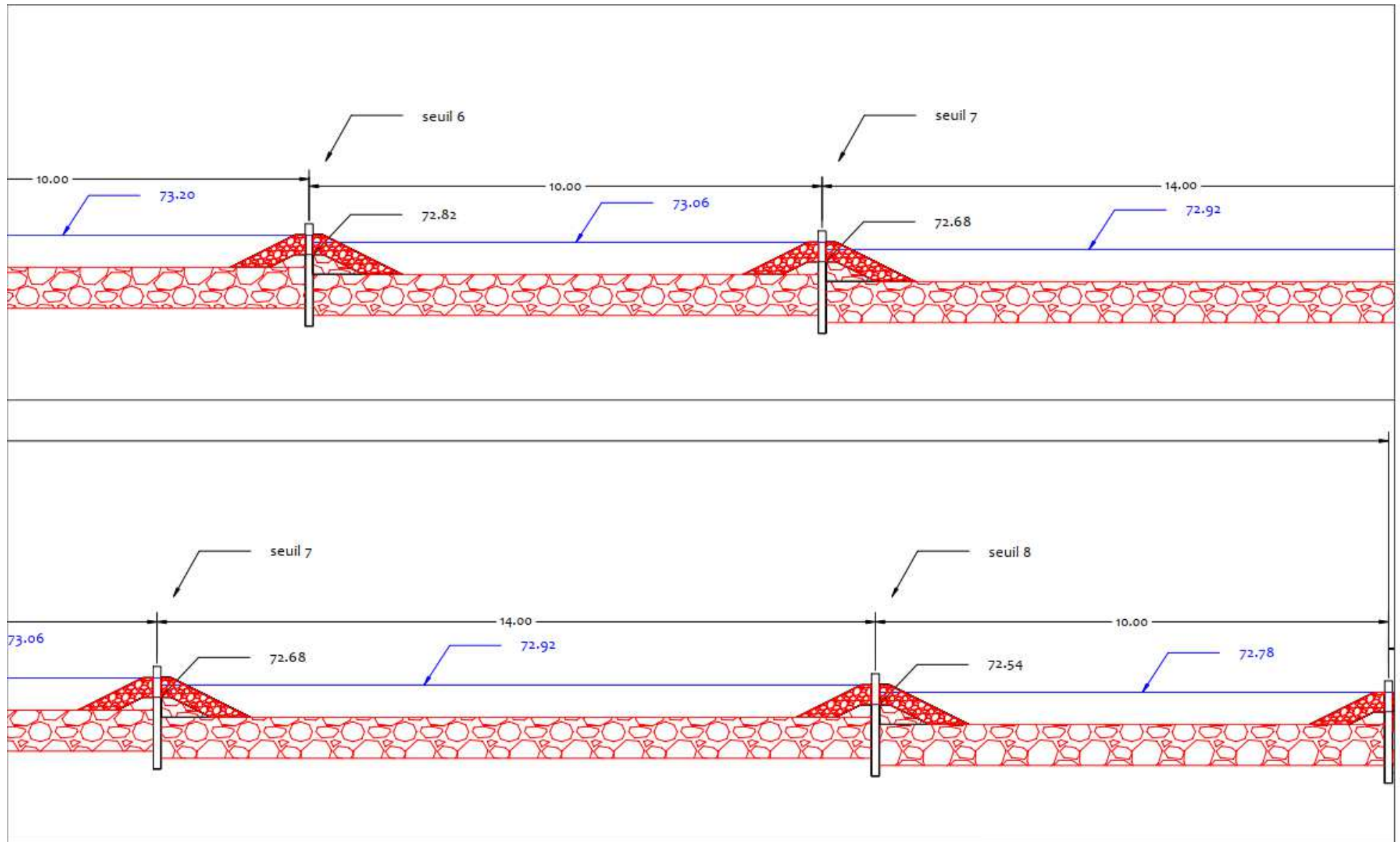


<p>Maître d'ouvrage EPAGE du bassin du Loing</p> 	<p>Maître d'oeuvre CARICAIE 68, rue de l'Aqueduc 75 10 PARIS secretariat@bief.net Tél : 01 40 33 32 21</p> 	<p>Maîtrise d'oeuvre pour les travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin du Loing (programme 2018)</p> <p>démantèlement de l'ouvrage EPAGE loing et bras de contournement</p>	<p>Barrages de la Retournée (Fontenay-sur-Loing)</p> <p>PLAN</p>
--	--	--	--

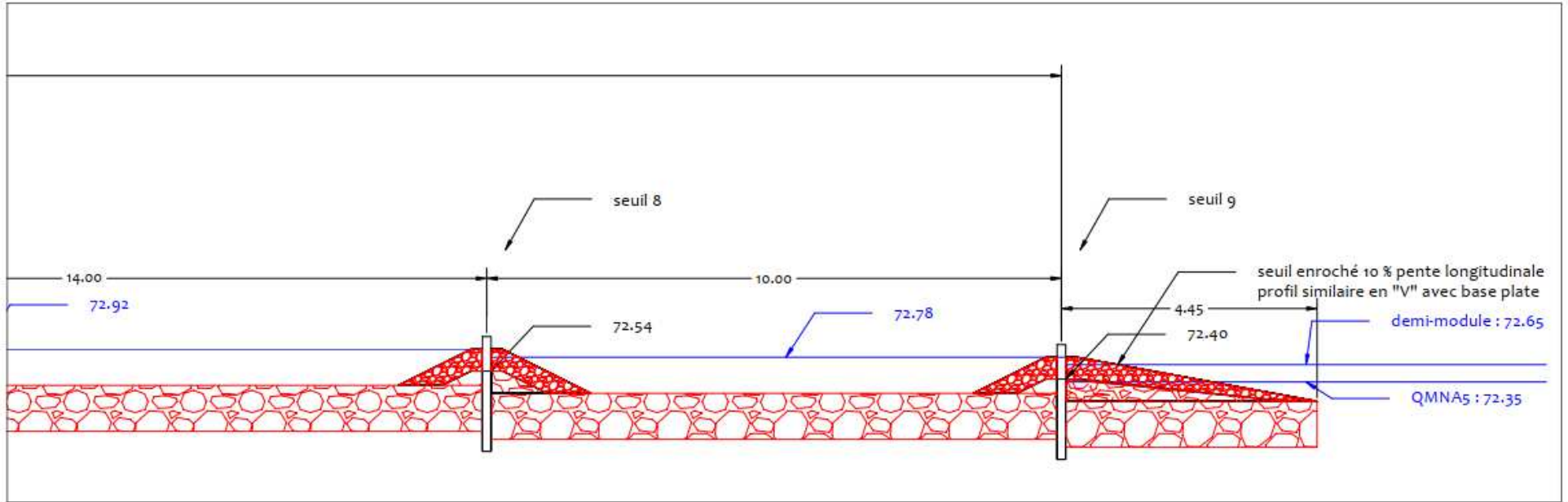








<p>Maitre d'ouvrage EPAGE du bassin du Loing</p> 	<p>Maitre d'oeuvre CARICAIE 68, rue de l'Aqueduc 75 10 PARIS secretariat@bief.net Tél : 01 40 33 32 21</p> 	<p>Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin du Loing (programme 2018)</p> <p>démantèlement de l'ouvrage EPAGE loing et bras de contournement</p>	<p>Barrages de la Retournée (Fontenay-sur-Loing)</p> <p>PLAN</p>
--	--	---	--



Profil en long du bras de contournement

